



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Motor Vehicle Operators Hours of Work Regulations

Règlement sur la durée du travail des conducteurs de véhicules automobiles

C.R.C., c. 990

C.R.C., ch. 990

Current to August 25, 2020

À jour au 25 août 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 25, 2020. Any amendments that were not in force as of August 25, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 août 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 août 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Hours of Work Standards for Employees Engaged in the Transport of Goods, Passengers and Mail by Motor Vehicle

1	Short Title
2	Interpretation
3	Modification
4	General
5	City Motor Vehicle Operators
6	Highway Motor Vehicle Operator
7	Mixed Employment
9	Bus Operators
10	Weekly Rest

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les normes en matière de durée du travail des employés affectés au transport des marchandises, des passagers et du courrier par véhicule automobile

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Adaptation
4	Dispositions générales
5	Conducteurs urbains de véhicules automobiles
6	Conducteurs routiers de véhicules automobiles
7	Emploi mixte
9	Conducteurs d'autobus
10	Repos hebdomadaire

CHAPTER 990

CANADA LABOUR CODE

Motor Vehicle Operators Hours of Work Regulations

Regulations Respecting Hours of Work Standards for Employees Engaged in the Transport of Goods, Passengers and Mail by Motor Vehicle

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Motor Vehicle Operators Hours of Work Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means Part III of the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

bus operator means a motor vehicle operator who operates a bus; (*conducteur d'autobus*)

city motor vehicle operator means a motor vehicle operator who operates exclusively within a 10-mile radius of his home terminal and is not a bus operator and includes any motor vehicle operator who is classified as a city motor vehicle operator in a collective agreement entered into between his employer and a trade union acting on his behalf or who is not classified in any such agreement but is considered to be a city motor vehicle operator according to the prevailing industry practice in the geographical area where he is employed; (*conducteur urbain de véhicule automobile*)

employer means a person who operates an industrial establishment described in section 3; (*employeur*)

highway motor vehicle operator means a motor vehicle operator who is not a bus operator or a city motor vehicle operator; (*conducteur routier de véhicule automobile*)

motor vehicle means any vehicle that is operated by an employee and is propelled otherwise than by muscular

CHAPITRE 990

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la durée du travail des conducteurs de véhicules automobiles

Règlement concernant les normes en matière de durée du travail des employés affectés au transport des marchandises, des passagers et du courrier par véhicule automobile

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la durée du travail des conducteurs de véhicules automobiles*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

conducteur d'autobus désigne un conducteur de véhicule automobile qui conduit un autobus; (*bus operator*)

conducteur de véhicule automobile désigne une personne qui conduit un véhicule automobile; (*motor vehicle operator*)

conducteur routier de véhicule automobile désigne un conducteur de véhicule automobile qui n'est pas un conducteur d'autobus ni un conducteur urbain de véhicule automobile; (*highway motor vehicle operator*)

conducteur urbain de véhicule automobile désigne un conducteur de véhicule automobile qui exerce son activité uniquement dans un rayon de 10 milles de son terminus d'attache et qui n'est pas un conducteur d'autobus, et comprend tout conducteur de véhicule automobile classé comme conducteur urbain de véhicule automobile dans une convention collective intervenue entre son employeur et un syndicat qui agit en son nom, ou tout conducteur qui n'est pas classé aux termes d'une convention de ce genre mais qui est censé être un conducteur urbain de véhicule automobile selon la pratique courante de l'industrie dans le secteur géographique où il est employé; (*city motor vehicle operator*)

power but does not include any vehicle designed for running on rails; (*véhicule automobile*)

motor vehicle operator means a person who operates a motor vehicle; (*conducteur de véhicule automobile*)

standard hours of work, in respect of any class of motor vehicle operator for which hours of work are described in these Regulations, means the hours of work so described; (*durée normale du travail*)

working hours means all hours from the time that a motor vehicle operator begins his work shift as required by his employer until the time he is relieved of his job responsibilities but does not include any time

(a) during a work shift when he is relieved of his job responsibilities by his employer for authorized meals and rest while en route,

(b) spent during stops en route due to illness or fatigue,

(c) resting en route as one of two operators of a motor vehicle that is fitted with a sleeper berth, or

(d) resting while en route in a motel, hotel or other similar regular place of rest where sleeping accommodation is provided. (*durée du travail*)

Modification

3 The provisions of sections 169 and 171 of the Act are modified to the extent set out in these Regulations for the purpose of the application of Division I of the Act to the following classes of employees:

- (a) bus operators,
- (b) city motor vehicle operators, and
- (c) highway motor vehicle operators

who are employed upon or in connection with the operation of any industrial establishment engaged in

durée du travail désigne toutes les heures à partir du moment où un conducteur de véhicule automobile commence son poste de travail, à la demande de son employeur, jusqu'à ce qu'il soit libéré des obligations inhérentes à sa tâche, mais ne comprend pas le temps

a) pendant lequel, au cours d'un poste de travail, il est libéré par son employeur des obligations inhérentes à sa tâche pour les repas et le repos autorisés en cours de route,

b) des arrêts qu'il doit faire en cours de route à cause de la maladie ou de la fatigue,

c) passé à se reposer, en cours de route, à titre de co-conducteur d'un véhicule automobile muni d'une couchette, ou

d) passé à se reposer, en cours de route, à un motel, hôtel ou autre lieu ordinaire de repos du même genre où le logement lui est offert pour qu'il y dorme; (*working hours*)

durée normale du travail, à l'égard de toute catégorie de conducteurs de véhicules automobiles dont la durée du travail est décrite au présent règlement, désigne la durée du travail ainsi décrite; (*standard hours of work*)

employeur désigne une personne qui exploite un établissement industriel décrit à l'article 3; (*employer*)

Loi désigne la Partie III du *Code canadien du travail*; (*Act*)

véhicule automobile désigne tout véhicule qui est conduit par un employé et qui est mû par un moyen autre que la force musculaire mais ne comprend aucun véhicule conçu pour circuler sur des rails. (*motor vehicle*)

Adaptation

3 Les dispositions des articles 169 et 171 de la Loi sont adaptées dans la mesure prévue par le présent règlement pour l'application de la section I de la Loi aux catégories suivantes d'employés :

- a) les conducteurs d'autobus,
- b) les conducteurs urbains de véhicules automobiles, et
- c) les conducteurs routiers de véhicules automobiles

qui sont employés dans ou en rapport avec l'exploitation de tout établissement industriel de

(d) the transportation of goods or passengers by motor vehicle from any point within a province to any point outside that province, or

(e) the transportation of mail anywhere in Canada.

SOR/92-594, s. 2.

General

4 (1) Subject to these Regulations and the *Commercial Vehicles Drivers Hours of Service Regulations*, employees of the classes specified in section 3 may be employed in excess of the standard hours of work, and the total hours that may be worked by any such employees may exceed 48 hours in a week.

(2) Employees of the classes specified in paragraphs 3(b) and (c) are exempted from the application of subsection 169(2) of the Act.

SOR/88-43, s. 1; SOR/92-594, s. 2.

City Motor Vehicle Operators

5 (1) Subject to subsection (2) and section 8, the standard hours of work of a city motor vehicle operator may exceed 8 hours in a day and 40 hours in a week but shall not exceed 9 hours in a day and 45 hours in a week, and no employer shall cause or permit a city motor vehicle operator to work longer hours than 9 hours in a day or 45 hours in a week.

(2) In a week in which a general holiday occurs that, under Division V of the Act, entitles a city motor vehicle operator to a holiday with pay in that week, the standard hours of work of the city motor vehicle operator in that week may exceed 32 hours but shall not exceed 36 hours, but, for the purposes of this subsection, in calculating the time worked by a city motor vehicle operator in any such week, no account shall be taken of any time worked by the operator on the holiday or of any time during which the operator was at the disposal of the employer during the holiday.

SOR/92-594, s. 2; SOR/95-533, s. 3(E).

d) transport de marchandises ou de passagers par véhicule automobile, de tout endroit situé dans une province à tout endroit situé hors de cette province, ou

e) transport du courrier n'importe où au Canada.

DORS/92-594, art. 2.

Dispositions générales

4 (1) Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement et du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires*, les employés des catégories visées à l'article 3 peuvent être appelés à travailler au-delà de la durée normale du travail et le nombre total d'heures de travail qui peuvent être fournies par de tels employés peut dépasser 48 heures au cours d'une semaine.

(2) Les employés des catégories visées aux alinéas 3b) et c) sont soustraits à l'application du paragraphe 169(2) de la Loi.

DORS/88-43, art. 1; DORS/92-594, art. 2.

Conducteurs urbains de véhicules automobiles

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, la durée normale du travail d'un conducteur urbain de véhicule automobile peut dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine mais non 9 heures par jour ou 45 heures par semaine et nul employeur ne doit faire ou laisser travailler un tel conducteur au-delà de 9 heures par jour ou de 45 heures par semaine.

(2) Pour une semaine comprenant un jour férié, la durée normale du travail du conducteur urbain de véhicule automobile qui a droit, en vertu de la section V de la Loi, à un congé payé peut dépasser 32 heures mais non 36 heures; pour le calcul des heures de travail fournies au cours de la semaine, il n'est pas tenu compte, pour l'application du présent paragraphe, du temps de travail effectif ou mis à la disposition de l'employeur pendant ce jour férié.

DORS/92-594, art. 2; DORS/95-533, art. 3(A).

Highway Motor Vehicle Operator

6 (1) Subject to this section and section 8, the standard hours of work of a highway motor vehicle operator may exceed 40 hours in a week but shall not exceed 60 hours, and no employer shall cause or permit a highway motor vehicle operator to work longer hours than 60 hours in a week.

(2) In a week in which a general holiday occurs that, under Division V of the Act, entitles a highway motor vehicle operator to a holiday with pay in that week, the standard hours of work of the highway motor vehicle operator in that week may exceed 32 hours but shall not exceed 50 hours, but, for the purposes of this subsection, in calculating the time worked by a highway motor vehicle operator in any such week, no account shall be taken of any time worked by the operator on the holiday or of any time during which the operator was at the disposal of the employer during the holiday.

(3) Subject to subsection (4), the hours of work of a highway motor vehicle operator who does not normally drive on public roads may, pursuant to an authorization made under the *Commercial Vehicles Drivers Hours of Service Regulations*, exceed 60 hours in a week.

(4) Where a permit referred to in subsection (3) has been issued in respect of a motor vehicle operator, the hours of work set out in the permit shall be regarded as the standard hours of work for that operator.

SOR/88-43, s. 2; SOR/92-594, s. 2; SOR/95-533, s. 3(F).

Mixed Employment

7 (1) Subject to subsection (2), where an employee is employed in any day or in any week in not less than two of the following classes of employees,

- (a)** a city motor vehicle operator,
- (b)** a highway motor vehicle operator, and
- (c)** an employee whose hours of work are not described in these Regulations and are not calculated according to the *Canada Labour Standards Regulations*,

his standard hours of work in any such day or week, as the case may be, shall be deemed to be the standard

Conducteurs routiers de véhicules automobiles

6 (1) Sous réserve du présent article et de l'article 8, la durée normale du travail d'un conducteur routier de véhicule automobile peut dépasser 40 heures par semaine mais non 60 heures et nul employeur ne doit faire ou laisser travailler un tel conducteur au-delà de 60 heures par semaine.

(2) Pour une semaine comprenant un jour férié, la durée normale du travail du conducteur routier de véhicule automobile qui a droit, en vertu de la section V de la Loi, à un congé payé peut dépasser 32 heures mais non 50 heures; pour le calcul des heures de travail fournies au cours de la semaine, il n'est pas tenu compte, pour l'application du présent paragraphe, du temps de travail effectif ou mis à la disposition de l'employeur pendant ce jour férié.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la durée du travail d'un conducteur routier de véhicule automobile qui ne conduit pas habituellement sur les voies publiques peut dépasser 60 heures au cours d'une semaine à condition qu'une autorisation à cet effet soit donnée en vertu du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires*.

(4) Lorsque le permis mentionné au paragraphe (3) a été émis à l'égard d'un conducteur de véhicule automobile, la durée du travail spécifiée dans ledit permis doit être tenue comme étant la durée normale du travail de ce conducteur.

DORS/88-43, art. 2; DORS/92-594, art. 2; DORS/95-533, art. 3(F).

Emploi mixte

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un employé est appelé à travailler au cours d'une journée ou d'une semaine dans au moins deux des catégories suivantes d'employés,

- a)** conducteur urbain de véhicule automobile,
- b)** conducteur routier de véhicule automobile, et
- c)** employé dont la durée du travail n'est pas décrite dans le présent règlement et n'est pas calculée conformément au *Règlement du Canada sur les normes du travail*,

la durée normale du travail dudit employé au cours de ladite journée ou de ladite semaine, suivant le cas, est

hours of work for the class of employment in which he works the greatest number of hours in that day or week.

(2) Subject to subsection (3), where an employee works as described in subsection (1), section 174 of the Act does not apply in respect of any time worked by the employee in a day or week while employed as a highway motor vehicle operator.

(3) Where the total working hours of an employee described in subsection (1) exceeds 60 hours in any week, all hours worked in excess of 60 shall be counted as overtime.

SOR/92-594, s. 2.

8 (1) Where during any period of two or more weeks in which an employee is employed, he works in any week in not less than two of the following classes of employment,

- (a)** a city motor vehicle operator,
- (b)** a highway motor vehicle operator, and
- (c)** an employee whose hours of work are not described in these Regulations, but are calculated according to the *Canada Labour Standards Regulations*,

his standard hours of work in that week shall be deemed to be the standard of hours of work for the class of employment in which he works the greatest number of hours in that week.

(2) Where an employee is employed in any week during a period described in subsection (1) in not less than two of the classes of employment described therein and he works the greatest number of hours in that week in a class of employment described in paragraph (a) or (b) thereof,

- (a)** his standard hours of work as determined according to subsection 7(1), and
- (b)** his standard and maximum hours of work

in the period shall be reduced by 40 for every week in which he so works.

(3) Subject to subsection (4), where an employee works as described in subsection (1), section 174 of the Act does not apply in respect of any time worked by the employee

censée être la durée normale du travail applicable à la catégorie d'emploi à laquelle il consacre le plus grand nombre d'heures au cours de ladite journée ou de ladite semaine.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un employé travaille de la façon visée au paragraphe (1), l'article 174 de la Loi ne s'applique à aucune des heures de travail fournies par lui en qualité de conducteur routier de véhicule automobile au cours d'une journée ou d'une semaine.

(3) Lorsque la durée totale du travail de l'employé visé au paragraphe (1) excède 60 heures au cours d'une semaine, toutes les heures de travail accomplies en sus de 60 doivent être considérées comme des heures supplémentaires.

DORS/92-594, art. 2.

8 (1) Lorsqu'un employé est appelé à travailler durant plusieurs semaines et qu'il travaille au cours de l'une de ces semaines à titre d'employé d'au moins deux des catégories suivantes d'emplois,

- a)** conducteur urbain de véhicule automobile,
- b)** conducteur routier de véhicule automobile, et
- c)** employé dont la durée du travail n'est pas décrite dans le présent règlement, mais est calculée conformément aux dispositions du *Règlement du Canada sur les normes du travail*,

la durée normale du travail dudit employé au cours de ladite semaine est censée être la durée normale du travail applicable à la catégorie d'emploi à laquelle il consacre le plus grand nombre d'heures au cours de ladite semaine.

(2) Lorsqu'un employé est appelé à travailler au cours d'une semaine pendant une période décrite au paragraphe (1) dans au moins deux catégories d'emploi y décrites et qu'il accomplit le plus grand nombre d'heures au cours de ladite semaine à titre d'employé d'une catégorie d'emploi visée à l'alinéa a) ou b) dudit paragraphe,

- a)** la durée normale de son travail, déterminée conformément au paragraphe 7(1), et
- b)** la durée normale et la durée maximum de son travail

au cours de la période doivent être réduites à 40 heures pour chaque semaine au cours de laquelle il travaille dans ces conditions.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un employé travaille de la façon visée au paragraphe (1), l'article 174 de la Loi ne s'applique à aucune des heures de travail

in a day or week while employed as a highway motor vehicle operator.

(4) Where the total working hours of an employee described in subsection (1) exceeds 60 hours in any week, all hours worked in excess of 60 shall be counted as overtime.

(5) Where an employee described in subsection (1) works the greatest number of hours in a week as an employee referred to in paragraph (c) thereof, his standard and maximum hours of work while working as described in paragraphs (a) and (c) thereof shall be counted for the purpose of the *Canada Labour Standards Regulations* but no account shall be taken of any hours worked as an employee described in paragraph (b) thereof for that purpose.

SOR/92-594, s. 2.

Bus Operators

9 For the purpose of the calculation of hours worked by a bus operator, account shall be taken of all hours from the time that the work shift of the bus operator begins until the time it ends but no account shall be taken of any time when the bus is in a garage or parked and the operator is not required by his employer to remain with the bus.

Weekly Rest

10 Where the nature of the work in an industrial establishment necessitates irregular distribution of the hours of work of motor vehicle operators with the result that the operators

(a) have no regularly scheduled daily or weekly hours, or

(b) have regularly scheduled hours but the number of hours differs from time to time,

hours of work may be scheduled and actually worked by those operators without regard to section 173 of the Act.

SOR/92-594, s. 2.

fournies par lui en qualité de conducteur routier de véhicule automobile au cours d'une journée ou d'une semaine.

(4) Lorsque la durée totale du travail de l'employé décrit au paragraphe (1) excède 60 heures au cours d'une semaine, toutes les heures de travail accomplies en sus de 60 doivent être considérées comme des heures supplémentaires.

(5) Lorsqu'un employé décrit au paragraphe (1) accomplit le plus grand nombre de ses heures de travail au cours d'une semaine à titre d'employé mentionné à l'alinéa c) dudit paragraphe, la durée normale et la durée maximum de son travail, lorsqu'il travaille de la façon décrite aux alinéas a) et c) dudit paragraphe, doivent être comptées aux fins du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, mais, à ces fins, il ne doit être tenu compte d'aucune des heures de travail accomplies par lui en qualité d'employé décrit à l'alinéa b) dudit paragraphe.

DORS/92-594, art. 2.

Conducteurs d'autobus

9 Aux fins du calcul de la durée du travail d'un conducteur d'autobus, il doit être tenu compte de toutes les heures à compter du moment où le conducteur d'autobus commence son poste de travail jusqu'au moment où il le termine, mais il ne doit pas être tenu compte du temps où l'autobus est au garage ou est stationné et pendant lequel le conducteur n'est pas tenu par son employeur de demeurer auprès du véhicule.

Repos hebdomadaire

10 Lorsque la nature du travail dans un établissement industriel nécessite une répartition irrégulière des heures de travail des conducteurs de véhicules automobiles et qu'il en résulte que les conducteurs

a) n'ont pas d'horaire de travail régulier, journalier ou hebdomadaire, ou

b) ont un horaire régulier mais que le nombre d'heures prévu à cet horaire varie de temps à autres,

l'horaire de travail des conducteurs peut être établi sans égard à l'article 173 de la Loi.

DORS/92-594, art. 2.